

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 241.152 du 29 mars 2018

A. 222.553/VIII-10.545

En cause : **BADA** Marie-Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Yves SCHNEIDER, avocat,
avenue Alphonse Valkeners 5/1
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 juillet 2017, Marie-Françoise BADA demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 3 mai 2017 par lequel la Ministre de l'Éducation a décidé de la suspendre préventivement de ses fonctions de directrice du Centre PMS de Wavre".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 21 décembre 2017.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} mars 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 27 mars 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Madeleine DEROY, *loco* M^e Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Oscar LAURENT, *loco* M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 21 décembre 2017, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros.

Toutefois, dans son courrier précité du 21 décembre 2017, le conseil de la partie requérante indique "que chaque partie supportera ses propres dépens". À l'audience, la partie adverse a confirmé qu'elle renonçait à sa demande d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.